

## Arrêt

n°162 727 du 25 février 2016  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 août 2011, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 23 février 2011 et notifiée le 19 juillet 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu larrêt n° 130 877 du 6 octobre 2014.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 5 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. PIERARD loco Me A. PHILIPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 2 septembre 2008, la requérante a contracté mariage au Maroc avec Monsieur [I.M.], de nationalité belge.

1.2. Le 30 mars 2009, elle a introduit, auprès du consulat belge à Casablanca, une demande de visa en vue d'un regroupement familial, laquelle a été acceptée en date du 27 novembre 2009.

1.3. Elle a déclaré être arrivée en Belgique le 22 décembre 2009, munie d'un passeport revêtu d'un visa regroupement familial.

1.4. Le 23 février 2010, une annexe 15 lui a été délivrée.

1.5. Le 18 août 2010, elle a été mise en possession d'une carte F.

1.6. Le 30 septembre 2010, elle a déposé plainte à la police de Evere contre son époux du chef de violences conjugales.

1.7. Le 6 octobre 2010, son époux a déposé plainte à la police de Evere en vue de dénoncer un mariage gris.

1.8. Le 17 novembre 2010, la partie défenderesse a écrit au Bourgmestre de Schaerbeek afin de convoquer la requérante pour qu'elle complète son dossier.

1.9. Le 27 novembre 2010 , un rapport d'installation commune a été établi par la police de Schaerbeek.

1.10. En date du 23 février 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision mettant fin au séjour avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION* :

**Motivation en fait** : Selon le rapport de cohabitation de la police de Scharbeek du 27/11/2010, la cellule familiale est inexistante. En effet, [E.Y.F.Z.] a quitté le domicile conjugal depuis le début du mois d'octobre 2010 et n'a plus donné de nouvelles depuis lors. L'intéressée [E.Y.F.Z.] est radiée d'office de l'adresse conjugale depuis le 28/12/2010.

En outre, suivant les documents complémentaires demandés le 17/11/2010 pour bénéficier des exceptions prévues à l'art 42 quater, §4 de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il apparaît que malgré que l'intéressée [E.Y.F.Z.] ait produit des preuves de violences conjugales par le biais de documents tels que des PV d'audition, une attestation de demande d'intervention d'une assistante sociale du « Home Victor du Pré » auprès du CPAS, ainsi qu'un certificat de résidence du 12/10 au 18/10/2010 dans ce Home par l'intéressée, des attestations du docteur [P.B.] et du psychologue [S.D.S.] ainsi qu'un certificat pour coups et blessures rédigé par le docteur Parmentier Charles, l'intéressée n'a pas fourni la preuve d'une affiliation à une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique et elle n'apporte pas la preuve qu'elle dispose de ressources propres suffisantes pour ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale belge. Au contraire, d'après le courrier du 18/02/2011 de Me Isabelle de Viron, Avocate de l'intéressée, cette dernière bénéficié d'une aide sociale et émarge au CPAS. Le fait que l'intéressée suive des formations pour ne plus dépendre du CPAS n'est pas une garantie d'un emploi futur lui assurant des revenus stables et réguliers sur le territoire belge.

L'intéressée ne rentre donc pas dans les exceptions prévues à l'art 42 quater, §4 de la Loi du 15/12/1980 et son titre de séjour doit lui être retiré ».

## 2. Question préalable

En application de l'article 39/59 de la Loi, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a, en effet, été transmis au Conseil le 19 août 2011, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la notification du recours, laquelle a eu lieu le 9 août 2011.

## 3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen « *de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'abus de droit et de la violation des articles et principes suivants* :

- article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
- article 54 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- principe général de bonne administration en ce qu'il se décline en une obligation de prudence et de diligence ».

3.2. Elle constate que la partie défenderesse a motivé la décision mettant fin au séjour de la requérante comme suit : « *En exécution de l'article 54 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 [...], il a été ordonné à*

*l'intéressée de quitter le territoire dans les trente jours* » et elle reproduit le contenu de l'article en question. Elle souligne que cet article est « *uniquement relatif à une modalité de retrait d'un titre de séjour* » et qu' « *Il n'explicite nullement la base légale sur laquelle se fonde la décision qui permet de retirer le droit de séjour, la seule mention de cet article 54 ne permettant pas de savoir si le séjour a été retiré sur base de l'article 42 bis, 42 ter ou 42 quater [de la Loi]* ». Elle reproduit des extraits de deux arrêts du Conseil de céans qu'elle estime similaires au cas d'espèce. Elle conclut qu'en « *s'abstenant d'indiquer de manière explicite la base légale qui lui a permis de retenir telle motivation* », la partie défenderesse a violé l'article 62 de la Loi, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et a commis un abus de droit, « *la décision étant assortie d'un ordre de quitter le territoire* ».

3.3. La partie requérante prend un second moyen « *de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'abus de droit et de la violation des articles et principes suivants :*

- *article 10, 11, 22 et 191 de la Constitution belges (sic) lus isolément ou en combinaison avec les articles 8 et 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH)*
- *article 42 quater § 1, dernier alinéa et article 42 quater § 4 – 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers*
- *l'article 11 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,*
- *article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,*
- *articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,*
- *principe général de bonne administration en ce qu'il se décline en une obligation de prudence et de diligence ».*

3.4. Elle rappelle que la partie défenderesse a considéré que la requérante ne peut pas bénéficier des exceptions prévues à l'article 42 quater, § 4, 4° de la Loi dès lors qu'elle émarge du CPAS et qu'elle n'a pas apporté la preuve d'une assurance maladie.

3.5. Elle reproduit le contenu de l'article 42 quater de la Loi tel qu'en vigueur au jour de la prise de la décision querellée et elle précise qu'il figure dans le chapitre I du Titre II de la Loi, lequel est dérogatoire au régime général du Titre I qui comprend l'article 11 dont elle reproduit également le contenu en vigueur lors de la prise de l'acte attaqué.

Elle souligne que « *lorsqu'une personne non européenne entre dans le champ d'application des articles 10 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 et obtient, sur cette base légale un droit au séjour sur base d'un regroupement familial en Belgique avec un ressortissant non européen admis ou autorisé à séjournier sur le territoire belge, le ministre prend particulièrement en considération la situation de cette personne si elle est victime de violences dans sa famille, qu'elle a quitté son foyer et nécessite une protection dans l'hypothèse où elle ne répondait plus aux conditions de son droit de séjour* ».

Elle constate que les conditions requises pour le maintien du droit de séjour d'un étranger en tant que membre de la famille d'un citoyen européen ou d'un Belge, sont plus sévères que celles reprises dans l'article 11 de la Loi. Elle soutient en effet qu'il ressort de l'article 42 quater, § 4, 4°, de la Loi que l'étranger, membre de la famille d'un citoyen européen ou d'un Belge, doit démontrer, outre le fait qu'il se trouve dans une situation particulièrement difficile comme par exemple être victime de violences domestiques, qu'il remplit des conditions générales supplémentaires. Elle précise que ces dernières requièrent soit la démonstration qu'il est travailleur salarié ou non salarié en Belgique ou qu'il dispose de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume au cours de son séjour mais également qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, soit la démonstration qu'il est membre d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions. Elle remarque que ces conditions supplémentaires ne sont pas exigées dans le cadre de l'article 11 de la Loi.

Elle estime que cette différence de traitement entre les étrangers visés dans le cadre de l'article 10 de la Loi et ceux visés dans le cadre de l'article 40 bis de la Loi n'a pas de justification objective, raisonnable et proportionnée. Elle considère que cela « *est d'autant plus vrai que selon l'article 40 bis de la loi relative aux étrangers, les dispositions du titre II, chapitre I, s'appliquent sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans les lois ou les règlements européens dont les membres de la famille du citoyen de l'Union pourraient se prévaloir* ». Elle soutient que la différence de traitement précitée n'est pas compatible avec les articles 10, 11 et 191 de la Constitution et que le régime prévu par l'article 42

*quater*, § 4, 4°, de la Loi offre un statut moins favorable que celui prévu à l'article 11 de la Loi. Elle considère ainsi que la partie défenderesse a violé les articles 10, 11 et 191 de la Constitution en appliquant automatiquement l'article 42 *quater*, § 4, 4°, de la Loi et en exigeant la preuve de ressources suffisantes et d'une affiliation à une assurance maladie.

3.6. Elle ajoute que cette différence de traitement viole également l'article 14 de la CEDH dont elle rappelle la portée ainsi que la vie privée et familiale de la requérante, protégée par l'article 8 de la CEDH, dès lors qu'il est ordonné à cette dernière de quitter le territoire belge.

3.7. Elle conclut qu'il y a lieu d'annuler la décision attaquée et, à défaut, de poser la question préjudiciable qui suit à la Cour Constitutionnelle, « *l'article 42 quater § 4-4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers lu isolément ou en combinaison avec l'article 11 de cette même loi du 15 décembre 1980 viole-t-il les articles 10,11,22 et 191 de la Constitution et/ou les articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales interprétés en ce sens que le conjoint ou partenaire non européen qui a bénéficié d'un droit au regroupement familial avec un ressortissant non européen admis ou autorisé au séjour en Belgique et qui est victime de violences domestiques, peut, dans l'hypothèse où l'installation commune aurait cessé, voir son séjour prolongé sur décision du ministre même si les conditions au séjour ne sont plus réunies (article 11 dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980) alors que le conjoint ou partenaire non européen d'un citoyen européen ou belge qui a bénéficié d'un droit au regroupement familial avec un ressortissant européen ou belge et qui est victime de violences domestiques doit, lorsque l'installation commune a cessé et outre la preuve des violences domestiques, rapporter la preuve de ressources suffisantes et d'une assurance maladie (article 42 quater §4-4° de la loi du 15 décembre 1980), traitant ainsi ce dernier de manière différente, sans justification objective, raisonnable ni proportionnée ?* ».

#### **4. Discussion**

4.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son premier moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation et en quoi elle aurait violé les devoirs de prudence et de diligence. La partie requérante omet également d'expliquer sans son second moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation et un abus de droit et en quoi elle aurait violé l'article 62 de la Loi, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et les devoirs de prudence et de diligence.

Il en résulte que les deux moyens sont irrecevables en ce qu'il sont pris des éléments précités qui leurs sont respectifs.

4.2. Sur le premier moyen pris, s'agissant de l'argumentation relative à l'absence de base légale de la décision de retrait de séjour, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation incombe à l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, le Conseil constate que la première décision querellée, dans un paragraphe distinct de celui intitulé « MOTIF DE LA DECISION », indique effectivement avoir été prise en exécution de l'article 54 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui stipulait, lors de la date de la prise de la décision, que « *Si le ministre ou son délégué met fin au séjour en application des articles 42bis, 42ter ou 42quater de la loi, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union* ». Or, un seul des articles

mentionnés, à savoir l'article 42 *quater* de la Loi, s'appliquait à la requérante, non ressortissante de l'Union, membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou assimilé.

Le Conseil observe en tout état de cause que la partie défenderesse a motivé que « *L'intéressée ne rentre donc pas dans les exceptions prévues à l'art 42 quater, §4 de la Loi du 15/12/1980 et son titre de séjour doit lui être retiré* » et qu'elle a de la sorte indiqué la base légale sur laquelle elle s'est fondée pour retirer le titre de séjour à la requérante. Il ressort d'ailleurs des termes mêmes de la requête introductory d'instance (plus particulièrement du second moyen) que la partie requérante a parfaitement compris les motifs qui soutiennent la première décision attaquée.

4.3. Sur le second moyen pris, suite à la question préjudiciale posée, le Conseil souligne que la Cour Constitutionnelle, dans son arrêt n° 121/2015 du 17 septembre 2015, a décidé que : «

*B.5.2. [...] à défaut de répondre aux conditions précitées [les conditions énoncées à l'article 42quater, § 4, 4° de la loi], l'étranger non européen ayant cessé de cohabiter avec son époux belge en raison des violences domestiques qu'il a subies, ne dispose pas d'un droit au maintien de son séjour, opposable à l'autorité compétente. Il ne perd toutefois pas automatiquement son droit au séjour. En effet, il appartient au ministre compétent ou à son délégué de déterminer s'il convient de mettre un terme au droit de séjour de l'intéressé dans de telles conditions.*

[...]

*B.5.3. En donnant au ministre ou à son délégué un pouvoir d'appréciation, le législateur ne lui permet pas de l'exercer de manière arbitraire ou en contravention avec les règles constitutionnelles.*

*Le ministre compétent ou son délégué dispose en la matière d'une compétence discrétionnaire dans l'exercice de laquelle il est appelé à tenir compte de l'ensemble des éléments portés à sa connaissance et, notamment, des raisons pour lesquelles l'étranger en cause a été appelé à mettre un terme à l'installation commune avec son époux belge. A cet égard, le ministre compétent ou son délégué sera amené à prendre en considération les violences domestiques subies par l'étranger concerné, de la même manière qu'il les prend en compte en vertu de l'article 11 de la loi en cause.*

*B.5.4. Il s'ensuit que la différence de traitement alléguée dans la question préjudiciale est inexisteante.*

*B.6. La disposition en cause n'est pas davantage incompatible avec l'article 22 de la Constitution, lu ou non en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, au seul motif, mentionné par la décision de renvoi, que son application peut aboutir à ce qu'il soit mis un terme au droit de séjour de l'étranger concerné.*

*En effet, le droit au respect de la vie privée et familiale ne comporte pas d'obligation générale d'accorder un droit de séjour à une personne étrangère ayant épousé un Belge (voy. CEDH, grande chambre, 3 octobre 2014, Jeunesse c. Pays-Bas, § 107) et n'empêche pas que le regroupement familial soit soumis à des conditions.*

*Compte tenu de ce qui est dit en B.5.3, l'ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger, ayant épousé un Belge et ayant été la victime de violences domestiques, qui découle de la disposition en cause, est raisonnablement justifiée. En effet, le ministre compétent ou son délégué devra aussi prendre en compte l'impact qu'une décision privant cet étranger de son droit de séjour pourrait avoir sur sa vie privée ou sur sa vie familiale dans l'exercice de la compétence discrétionnaire qui lui est reconnue par l'article 42quater, § 1er, de la loi en cause.*

*B.7. La question préjudiciale appelle une réponse négative ».*

4.4. Le Conseil constate enfin que la partie requérante s'est bornée à invoquer en substance une différence de traitement entre les articles 11 et 42 *quater*, § 4, 4°, de la Loi, et à poser une question préjudiciale à la Cour Constitutionnelle, laquelle n'y a pas répondu favorablement. La partie requérante n'a toutefois aucunement critiqué les décisions querellées en elles-mêmes. Ainsi, le Conseil ne peut que considérer que ces dernières ont été prises à bon droit.

4.5. Les moyens pris ne sont pas fondés.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY ,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE